COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28.02.2019

Présents: Mme PLATEL, MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain(Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD),

HOUZE Michel (Sec), VERITE Max. Excusés: Mr GUICHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

VETERANS

D4B

20190516 du 17.02.2019 JOUY EN JOSAS U.S. / VELIZY A.S.C.

Courrier de **JOUY EN JOSAS U.S.** concernant le problème de tablette. Pris note.

FUTSAL

D1

Senior.

20970098 du 09.02.19 TRAPPES YVELINES / HERCULES FUTSAL

Réserves de HERCULES FUTSAL concernant la participation du joueur IBRAHMEN Redouan de TRAPPES YVELINES licencié U17. Courrier de TRAPPES YVELINES. Remerciements.

Recu les rapports demandés aux Arbitres. Remerciements.

Il résulte des rapports des Arbitres que des réserves ont été formulées sur la feuille de match, avant la rencontre, portant sur le joueur BOUYOUMAINE Abdelmajid, de TRAPPES YVELINES, au motif qu'âgé de moins de 17 ans, il ne pouvait participer en compétition

Après vérification en Ligue, il apparait que le joueur possède bien une licence U 17.

Suivant l'article 73.2a des Règlements Généraux de la FFF :

Les licenciés U 17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

La licence du joueur en cause ne comporte pas cette mention.

La Commission dit match perdu par pénalité à TRAPPES YVELINES (moins 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à HERCULES FUTSAL (3 points, 2 buts).

Débit 43.50 € à TRAPPES YVELINES.

Amende 25 € à TRAPPES YVELINES pour participation irrégulière d'un joueur.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

COUPE DU COMITE

21322403 du 24.02.2019 ELANCOURT O.S.C. 2 / HOUILLES S.O. 2

Réserves de **HOUILLES S.O.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit réserves de HOUILLES S.O. sur la participation des joueurs de ELANCOURT O.S.C. 2 recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de **ELANCOURT O.S.C.** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, le 17.02.2019 contre **MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S. en D3B** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

ELANCOURT O.S.C. qualifié Débit 43,50€ à HOUILLES S.O.

D2A

20488073 du 24.02.2019 AUBERGENVILLE 2 / RAMBOUILLET YVELINES 1

Réserves de **RAMBOUILLET YVELINES** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit réserves de RAMBOUILLET YEVLINES sur la participation des joueurs de AUBERGENVILLE recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de **AUBERGENVILLE** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, le 10.02.2019 contre **LES MUREAUX O.F.C. en R3C** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : AUBERGENVILLE 2 / RAMBOUILLET YVELINES 1 - 2 / 0

Débit 43,50€ à RAMBOUILLET YVELINES

D5C

20489144 du 24.02.2019 REGION HOUDANNAISE F.C. 2 / COIGNIERES F.C. 2

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été posée par COIGNIERES F.C. sur la FMI. la Commission dit :

Réclamation de **COIGNIERES F.C.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande à **REGION HOUDANNAISE F.C.** de lui faire part de ses observations pour le **06 mars 2019 avant 17 h**.

Débit 43,50€ à COIGNIERES

VETERANS

COUPE DU COMITE (1/4 DE FINALE)

21322446 du 24.02.1019 BOUGIVAL FOOT 12 / VALLEE 78 F.C. 12

Réserves de VALLEE 78 F.C. concernant l'article 7.11 : Plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure. Après vérifications, la Commission dit réserves de VALLEE 78 F.C. recevables mais non fondées.

A partir des 8^{èmes} de Finale, ne peuvent participer plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Aucun des joueurs de **BOUGIVAL FOOT** inscrits sur la feuille de match n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de leur club.

BOUGIVAL FOOT qualifié Débit 43,50€ à VALLEE 78 F.C.

D2A

20489862 du 24.02.2019 SARTROUVILLE F.C. 1 / BONNIERES FRENEUSE 11

Réclamation de **BONNIERES FRENEUSE** sur la qualification du joueur **ATOUI Bachir** de **SARTROUVILLE F.C.** qui ne serait pas qualifié à la date de la rencontre

La Commission demande à SARTROUVILLE F.C. de lui faire part de ses observations pour le 06 mars 2019 avant 17 h.

Débit 43.50€ à BONNIERES FRENEUSE

D5E

20857892 du 24.02.2019 LE PERRAY FOOT E.S. 12 / MAGNY 78 F.C. 11

Réserves de **MAGNY 78 F.C.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit réserves de MAGNY 78 F.C. sur la participation des joueurs de LE PERRAY FOOOT E.S. recevables et fondées.

6 des joueurs du club de **LE PERRAY FOOT E.S.** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, le **17.02.2019** contre **RAMBOUILLET YVELINES en D4C** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à LE PERRAY FOOT E.S. pour en attribuer le gain à MAGNY 78 F.C. (3 points, 1 but).

Débit 43,50€ à LE PERRAY FOOT E.S.

Amende 150€ (25€ X 6) à LE PERRAY FOOT E.S. pour participation irrégulière de joueur.

D5E

20857895 du 24.02.2019 ELANCOURT OS.C. 12 / MAUREPAS A.S.

Réserves de **ELANCOURT O.S.C.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit réserves de ELANCOURT O.S.C. sur la participation des joueurs de MAUREPAS A.S. 13 recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs de MAUREPAS A.S. inscrits sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club MAUREPAS A.S. 11, le 17.02.2019 contre BOIS D'ARCY A.S. 11 en R3B (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Par ailleurs, l'équipe de MAUREPAS A.S. 12 jouait le même jour en D4C contre CLAYES SS/BOIS U.S.M.

Résultat acquis sur le terrain : ELANCOURT O.S.C. / MAUREPAS A.S. - 2 / 4

Débit 43,50€ à ELANCOURT O.S.C.

Paul DRAY n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

FUTSAL

D2

21102606 du 21.02.2019 A.S.C.T. / CHANTELOUP LES VIGNES U.S. 2

Réserves de **A.S.C.T.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit réserves de A.S.C.T. sur la participation des joueurs de CHANTELOUP LES VIGNES U.S. 2 recevables et fondées.

Le joueur ZIANI Youssouf du club de CHANTELOUP LES VIGNES U.S. inscrit sur la feuille de match objet des réserves, a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club, le 13.02.2019 contre SPORTIFS DE GARGES en R3D (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à CHANTELOUP LES VIGNES U.S. pour en attribuer le gain à ASC TOUSSUS (3 points, 5 buts)

Débit 43,50€ à CHANTELOUP LES VIGNES

U.S.

Amende 25€ à CHANTELOUP LES VIGNES U.S. pour participation irrégulière d'un joueur

U12 ESPOIR

ELITE

21136650 du 16.02.2019 PARIS SAINT GERMAIN F.C. / RAMBOUILLET YVELINES

Réserves de RAMBOUILLET YVELINES sur la participation de joueurs U 11 en U 12.

Après vérification des licences, il apparait que le club du PARIS SAINT GERMAIN F.C. a inscrit sur la feuille de match 11 joueurs de catégorie U11 en U12.

En application de l'article 5 du Règlement de l'épreuve, seulement 3 ioueurs de catégorie U 11 peuvent participer à la rencontre.

La Commission dit match perdu par pénalité à PARIS SAINT GERMAIN F.C. (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à RAMBOUILLET YVELINES (3 points, 2 buts).

Débit 43,50€ à PARIS SAINT GERMAIN F.C. Amende 25€ X 8 à PARIS SAINT GERMAIN

F.C. pour participation irrégulière de joueurs.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

BOUGIVAL F.C.

Tournoi U10/U11/U12/U13 le 20.04.2019.

<u>Les catégories U6/U7/U8/U9 ne peuvent jouer sous forme</u> de tournoi mais uniquement sous forme de plateau.

Ces tournois seront homologués, sous réserve que tous les litiges soient jugés en dernier ressort par le District des Yvelines.